



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 décembre 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-3892/SG/DRECV**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour le projet d'installation de valorisation de véhicules usagés dépollués et de métaux ferreux**  
**et non ferreux sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'installation de véhicules usagés dépollués et de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint-Louis, présentée le 25 novembre 2019 par la SARL GENERALL AUTOS, considérée complète le 28 novembre 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00293 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de l'océan Indien (ARS-OI) en date du 16 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet a pour objectif de permettre une nouvelle activité de valorisation des matériaux issus du broyage des véhicules hors d'usage (VHU) réalisée par la société GENERALL AUTOS, sur la parcelle cadastrale DH 827, d'une surface de 5100 mètres carrés, située sur le chemin Ernest sur la commune de Saint-Louis ;
- selon les indications du pétitionnaire, cette activité est actuellement réalisée sur la parcelle DH832, située au 6 chemin Maniron, proche de la parcelle DH 827 ;
- le transfert d'activité doit permettre de libérer de la surface pour le stockage des véhicules hors d'usage (VHU) sur le premier site, de sécuriser l'activité, d'optimiser la valorisation des déchets métalliques sur le second site ;



- les travaux consisteront à aménager :

- un bâtiment de stockage de matériaux, de 248 m<sup>2</sup> sur trois niveaux, dont des déchets dangereux ( catalyseurs usagés) sur 68 m<sup>2</sup> ;
- un magasin de pièces détachées de 247 m<sup>2</sup> sur trois niveaux et un autre de 68 m<sup>2</sup> sur un niveau ;
- un showroom de 102 m<sup>2</sup> ;
- un basculeur ;
- une zone à ciel ouvert de découpe/broyage de 1476 m<sup>2</sup> ;
- une presse à compactage ;
- une zone pour le traitement des déchets métalliques ferreux et non ferreux ;
- une zone de traitement des déchets électriques et électroniques (DEEE) ;
- un bureau existant conservé ;
- la suppression d'un hangar ;

- le pétitionnaire indique que le projet est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) selon les rubriques 2710, 2718, 2791, correspondant aux installations de collecte et de tri de déchets dangereux et de traitement de déchets non dangereux, et à enregistrement pour la rubrique 2713, correspondant aux installations de transit, de regroupement et de tri de métaux et de déchets de métaux non dangereux ;

- le projet relève de la catégorie 1<sup>o</sup>a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.* » ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet se situe en espace d'urbanisation prioritaire dans un « pôle secondaire » au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;

- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone urbaine de type UE (destinée à accueillir des activités économiques à vocation de production, de transformation et de conditionnement) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis, approuvé le 11 mars 2014 ;

- le site du projet n'est pas concerné par des mesures d'interdiction ou de prescription inscrites au plan de prévention des risques (PPR) multirisques du 22 décembre 2016 ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet se trouve dans la zone d'activité économique du Gol, accueillant à proximité du projet déjà plusieurs ICPE (Sucrerie de La Réunion, distillerie Rivière du Mat, centrale thermique Albioma), sur une parcelle déjà artificialisée et accessible depuis la voie publique ;

- la parcelle n'est concernée par aucune servitude de type « monument historique », « risque naturel » ou « captage d'eau vouée à la consommation humaine » ;

- l'assiette du projet ne présente pas de sensibilité environnementale pouvant directement être impactée en termes de faune ou de flore ;

- le projet se situant dans un corridor écologique potentiel pour l'avifaune (corridor écologique pour le Pétrel Noir, zone de passage secondaire du Pétrel de Barau), l'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de prendre en compte les recommandations de la société d'études ornithologiques de la Réunion (SEOR) concernant l'éclairage en phase travaux comme en phase exploitation ;

#### **CONSIDÉRANT** que

- le site du projet actuellement utilisé pour une activité similaire (destruction de VHU) n'est pas connu pour être autorisé ;



- le dossier ne présente pas d'état initial du sol alors que celui-ci est susceptible de présenter des risques de rejet de polluants persistants ;

**CONSIDÉRANT** que

- le dossier ne présente pas de garanties suffisantes quant à l'éloignement des éventuels établissements recevant du public et des habitations qui pourraient subir des nuisances ;
- l'exploitation de l'installation envisagée est susceptible d'occasionner des nuisances sonores, ainsi que des dégagements de poussières et de divers polluants dans l'atmosphère provenant notamment de l'activité de broyage des métaux ;
- le dossier présente des mesures de l'ambiance sonore en phase d'activité de l'installation existante pour démontrer le respect des niveaux sonores selon la réglementation ICPE, ce qui peut utilement alimenter l'état initial, mais ce qui ne caractérise pas le respect des normes par la future installation ;
- le dossier précise également qu'aucune émission sonore ne sera émise la nuit sans toutefois indiquer les horaires exacts de fonctionnement ;
- le pétitionnaire n'apporte aucun élément sur la qualité de l'air sur site, ni de donnée relative aux poussières qui sont pourtant le polluant rejeté en majorité dans le cadre de cette activité de broyage ;

**CONSIDÉRANT** que, la présence à proximité du site du projet de cinq installations classées ICPE en raison de leurs activités polluantes, nécessite une évaluation des effets cumulés de l'installation projetée ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 décembre 2019,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'une nouvelle installation de véhicules usagés dépollués et de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de Saint Louis, présenté par la SARL GENERALL AUTOS le 25 novembre 2019, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 28 novembre 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière sur :

- la qualité de l'air vis-à-vis des émissions de poussières ;
- la pollution des sols du site du projet ;
- les nuisances sonores ;
- l'analyse des impacts cumulés avec les autres ICPE situées à proximité.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment un permis de construire et une autorisation environnementale au titre des ICPE prévoyant notamment une étude d'impact spécifique incluant une étude quantitative des risques sanitaires.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié ce jour à la SARL GENERALL AUTOS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

**1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Le recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)